

SEMINAIRE
« Substantive EU criminal law »

Luxembourg 17 et 18 avril 2013

Les règles pénitentiaires européennes

Eric Senna

**Magistrat, conseiller à la cour d'appel de Montpellier
Maître de conférences associé à la faculté de droit et
de sciences politiques de Montpellier**

Le Traité de Londres en date du 5 mai 1949 en créant le Conseil de l'Europe assigne à cette organisation intergouvernementale régionale la promotion de la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La particularité des travaux de cette organisation en matière pénitentiaire réside surtout dans la mobilisation de différents outils et organes qui se renforcent mutuellement pour assurer une influence active auprès des Etats membres.

Les règles pénitentiaires européennes visent à harmoniser les politiques pénitentiaires des États membres du Conseil de l'Europe et à faire émerger dans cet espace des pratiques et des normes communes.

Leur dernière version qui a été adoptée en janvier 2006, tend à organiser, par l'intermédiaire de règles a minima, la situation des personnes détenues, ainsi que d'introduire des standards concernant les conditions de détention.

L'absence de tout caractère contraignant de ces règles de soft-law, ne les empêchent pas d'exercer une certaine influence en constituant un recours précieux, notamment lorsque celles-ci font corps avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), comme le sont depuis plus longtemps, les normes posées par le comité européen de prévention de la torture.

La situation dans les Etats membres apparaît différenciée mais la situation française est significative.

Les RPE ont imprégné la dernière réforme pénitentiaire adoptée en novembre 2009 et celles-ci ont aussi permis, à l'initiative de l'administration à travers un processus de labellisation, des avancées remarquables dans certains aspects du monde carcéral.

Il peut rester néanmoins, des espaces où ces règles sont inefficaces pour prévenir des atteintes aux droits fondamentaux des personnes détenues, lesquelles sont alors sanctionnées par la CEDH mais aussi par les juridictions nationales.

C'est ainsi le cas, au sein de plusieurs Etats membres pour ce qui concerne la qualité des conditions de détention et la question de la surpopulation carcérale qui y est étroitement liée.

L'action croisée des organes du Conseil de l'Europe a abouti, en six décennies, à la création d'une œuvre remarquable sur le plan de l'évolution des systèmes pénitentiaires nationaux dans cet espace européen. Cette idéologie pénitentiaire qui est marquée par une double exigence de protection de la société et de respect de la dignité humaine est véhiculée notamment par les règles pénitentiaires européennes (RPE).

Leur dernière mouture a été adoptée le 11 janvier 2006 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe. Elle a actualisé la précédente version de 1987 qui avait elle-même réactualisé les règles *minima* pour le traitement des détenus remontant à 1973. Ces règles constituent le seul texte européen de portée générale sur l'univers carcéral.

En effet, le comité des ministres a considéré en septembre 2006, qu'un instrument plus contraignant sous la forme d'une charte pénitentiaire européenne qui était proposée sur recommandation de l'Assemblée parlementaire n'apparaissait pas être une proposition réaliste. A cet égard, le Comité européen pour les problèmes criminels estimait qu'il serait difficile pour les Etats membres d'obtenir un consensus sur plus qu'un nombre très limité de règles juridiques contraignantes, ce qui aurait eu comme conséquence de réduire l'impact des RPE sur le travail des administrations pénitentiaires des Etats membres.

Les RPE ont vocation à s'appliquer à toutes les personnes détenues, c'est-à-dire, à la personne privée de liberté à la suite d'une condamnation pénale, de même qu'à celle qui est placée en détention provisoire par une autorité judiciaire.

Par extension, toute personne amenée à séjourner en prison, quel que soit le motif de sa détention, est assimilée à un détenu au sens des règles pénitentiaires, tout comme celui qui est autorisé à sortir temporairement d'un établissement pénitentiaire (ex : permission de sortir, semi-liberté).

Les RPE poursuivent l'objectif général suivant : « *prendre en compte les besoins et les aspirations des administrations pénitentiaires, des détenus et du personnel pénitentiaire au moyen d'une approche systématique en matière de gestion et de traitement qui soit positive, réaliste et conforme aux normes contemporaines* ».

Elles ne comptent pas moins, de cent huit règles principales, soit en réalité, plusieurs centaines de règles qui permettent d'asseoir l'approche englobante de la privation de liberté. Contrairement aux versions précédentes, ces règles pourront évoluer en application de la règle 108 qui prévoit que : « *les règles pénitentiaires européennes doivent être mises à jour régulièrement* ».

L'objet de ces nouvelles RPE est d'organiser, au moyen d'un ensemble de règles *minima*, la situation des personnes incarcérées. Il est alors logique d'y trouver des standards concernant les conditions de détention.

À l'instar de toute recommandation du Conseil de l'Europe (CE), ces règles n'ont pas de caractère obligatoire. Elles sont d'abord, une source d'inspiration pour les Etats membres, leur indiquant la direction à suivre en matière de protection des droits fondamentaux des personnes détenues.

Leur influence n'en est pas moins bien réelle. En effet, depuis plusieurs années, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) s'est référée dans ses décisions aux normes dégagées par le comité européen de prévention contre la torture (CPT), ce qui, par ricochet, leur donne une certaine portée.

Ce constat peut désormais être étendu aux règles pénitentiaires européennes dans le cadre d'un processus d'intégration que la Cour a développé. Il est de plus en plus fréquent que la Cour fasse explicitement référence aux règles pénitentiaires européennes dans ses décisions(par exemple : CEDH, 30 oct. 2012, n° 1608/08, Gfowacki c/ Pologne ; CEDH, 30 oct. 2012, n° 45358/04, Chervenkov d Bulgarie.

Les RPE comprennent deux parties distinctes. La première partie énonce les principes fondamentaux alors que la seconde aborde les conditions de détention.

I Les principes

I-I Les principes fondamentaux

La première partie du texte énonce neuf principes fondamentaux. Ceux-ci doivent servir de guide pour les administrations pénitentiaires dans l'interprétation et l'application de l'ensemble des autres règles.

Il s'agit de principes généraux qui peuvent être considérés comme le socle de la protection européenne sur la prison :

- le premier précise que les personnes privées de liberté doivent être traitées dans le respect des droits de l'Homme ;
- le quatrième concerne plus directement la détention, en indiquant que le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits de l'Homme.

On peut ainsi relever, que les RPE insèrent la problématique des droits des détenus dans le cadre plus général du respect des droits de l'Homme. Elles soulignent aussi le rôle positif des autorités pénitentiaires dans la recherche du rapprochement des conditions de vie en prison avec celles de l'extérieur. Cet objectif doit permettre de consolider le but de resocialisation du en faveur du détenu et révèle une conception pragmatique des nouvelles règles pénitentiaires.

I-II Les autres principes

La deuxième partie des RPE est la plus longue. Elle comprend 24 règles générales, décomposées en 120 règles qui traitent des conditions de détention autour de principes concernant :

- l'admission, la répartition et les locaux de détention,
- l'hygiène, les vêtements et la literie,
- le régime alimentaire, les conseils juridiques, les contacts avec le monde extérieur,
- le régime pénitentiaire, le travail, l'exercice physique et les activités récréatives,
- l'éducation, la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'information et l'expression,
- le transfert des détenus et leur libération et les objets leur appartenant.

Il est prescrit notamment que les détenus puissent être hébergés dans une cellule individuelle, à moins que leur intérêt ne commande une cohabitation. Ce principe applicable à tous, peut subir quelques tempéraments, mais dans des cas très limités, motivés par la personnalité du détenu (règle 18.5 pour les condamnés, et règle 96 pour les prévenus).

De plus, les RPE précisent d'une part, que seuls les détenus reconnus aptes à cohabiter, peuvent être réunis et que d'autre part, certaines catégories de détenus doivent être impérativement séparées les unes des autres.

La règle 18.5 indique aussi que chaque détenu doit en principe être placé pendant la nuit dans une cellule individuelle, sauf lorsqu'il est considéré comme préférable pour lui qu'il cohabite avec d'autres détenus. Dans ce cas, une cellule doit être partagée uniquement si elle adaptée à un usage collectif. Dans la mesure du possible, les détenus doivent pouvoir choisir avant d'être contraints de partager une cellule pendant la nuit.

II Les stratégies de mise en conformité

II-I La recherche d'une mise en conformité

En France, dès 2006, l'administration pénitentiaire a engagé une réflexion multipartite en poursuivant un objectif d'élévation des exigences professionnelles, sur le fondement de ces recommandations européennes. La réécriture des RPE en 2006 a renforcé la démarche de mise en conformité de la législation pénitentiaire.

En France, les pouvoirs publics ont fait le choix unilatéral de se concentrer sur huit règles qui constituent pour eux :

« un réel enjeu pour l'évolution des établissements pénitentiaires et plus particulièrement pour l'amélioration de la prise en charge des détenus condamnés exécutant leur peines en maison d'arrêt, dans l'attente soit d'une affectation d'établissement pour peine, soit d'une libération ou d'un aménagement de peine ».

(Focus sur les différentes catégories des établissements pénitentiaires)

Ces huit règles posent des préconisations précises sur :

- l'organisation de l'accueil des détenus entrants (R-16) ;
- le repérage et l'orientation de la population pénale (R-17-2) ;
- l'élaboration d'un parcours d'exécution de peines et la création d'un livret individuel (R-103-2) ;
- le traitement des requêtes des détenus (R-70-3) ;
- le maintien des liens familiaux (R-24-4) ;
- la possibilité pour le détenu de contacter un personnel, à tout moment du jour ou de la nuit (R-52-4) ;
- le respect d'un cadre éthique pour les personnels (R-72-1) ;
- les modalités d'information au public (R-90-1).

L'ensemble du personnel de l'administration pénitentiaire a été destinataire d'un document qui reprenait des extraits commentés des RPE afin de constituer un cadre déontologique de prise en charge des personnes détenues.

En 2007, une mise en perspective des pratiques professionnelles avec ces huit RPE, a débuté dans un tiers des établissements pénitentiaires, avec la création d'un référentiel et l'ambition de généraliser l'expérimentation à tous les établissements.

La démarche de mise en place du référentiel a été la suivante :

- l'administration pénitentiaire a travaillé à la rédaction collective d'un recueil de principes et de pratiques qui répondent aux orientations posées par les RPE,
- ce document a couvert l'ensemble du champ d'intervention des professionnels : sécurité, conditions de vie, accompagnement et suivi des détenus, management.

Concrètement, elle s'est traduite par exemple, en matière d'accueil arrivant, pour les établissements concernés, par la remise de documents informatifs au détenu (*a minima* le guide arrivant). Ce guide est traduit en plusieurs langues.

Le référentiel va collecter :

- les bonnes pratiques professionnelles nées spontanément au bénéfice du détenu et de l'ensemble de la détention;
- les méthodes d'organisation en vigueur dans les établissements qui méritent d'être valorisées et diffusées à l'ensemble des personnels, correspondant à l'esprit des RPE.

Des fonctionnaires « référents RPE » sont les correspondants dans chaque région pénitentiaire, et sont chargés de recenser ces bonnes pratiques professionnelles sur le terrain. Ce référentiel se présente sous forme de tableaux ou de fiches techniques détaillées.

Pour chaque RPE, les obligations et les principes de fonctionnement sont précisés : à la fois les règles incontournables qui doivent être concrètement mises en oeuvre, mais aussi les marges d'amélioration possible. Il indique aussi les moyens de contrôle permettant à un organisme externe de vérifier que la règle est bien appliquée.

La finalisation de cette démarche vise à la retranscription des règles pénitentiaires européennes dans les pratiques effectives.

A partir du moment où la direction des établissements est en mesure de respecter la norme posée, celle-ci fera appel à un organisme extérieur certifié qui délivrera un label, après avoir recueilli l'avis d'une commission de labellisation indépendante.

Ce label de certification doit garantir le respect des procédures évaluées. Il s'agit d'un engagement sur des moyens et des pratiques professionnelles mais pas sur des résultats. La labellisation vient ainsi reconnaître une certaine qualité du travail mené par ces équipes, ainsi reconnues dans leurs compétences et leur savoir-faire.

Mais, la labellisation ne concerne que la mise en application des règles expérimentées. Au final, il s'agit là d'un processus politique de longue haleine car à ce jour, même sur cette base limitée, l'objectif n'est rempli que pour une règle, celle du processus d'accueil des détenus entrants et encore il reste une minorité de prisons où celle-ci ne sera pas appliquée.

II-II Une conformité partielle en voie d'acquisition

II-II-1 Les mineurs

La règle 11.1 prévoit que les mineurs de 18 ans ne doivent pas être détenus dans des prisons pour adultes, mais dans des établissements spécialement conçus à cet effet. En France, un programme de construction d'établissements spécialisés a été réalisé.

(Focus sur les différentes catégories des établissements pénitentiaires pour mineurs)

Cette initiative gouvernementale participait d'un projet crédible qui traduisait une logique de spécialisation de la réponse judiciaire à l'égard des mineurs délinquants, par l'intégration de la phase de l'exécution des peines. Il tombe sous le sens, qu'au-delà même de l'intervention d'un service spécialisé de protection judiciaire de la jeunesse dans le processus de prise en charge des mineurs incarcérés, une séparation s'impose entre les mineurs et les majeurs.

Cette dernière permet d'éviter les contacts criminogènes avec des délinquants plus endurcis et d'optimiser le travail éducatif et de resocialisation dans des unités spécifiques.

II-II-2 *Le contrôle des établissements*

Le contrôle extérieur et indépendant des établissements figure au titre des principes fondamentaux des règles pénitentiaires européennes.

Toutes les prisons doivent faire l'objet d'une inspection gouvernementale régulière ainsi que d'un contrôle d'une autorité indépendante (règle 93.1). Les conclusions de ces contrôles doivent être rendues publiques.

Le CPT dans un communiqué du 6 novembre 2012, s'appuie sur la recommandation 1968 (2011) de l'Assemblée parlementaire du CE, pour en appeler aux Etats membres pour créer des structures nationales indépendantes de contrôle du traitement des personnes captives. Il a également rappelé dans son dernier rapport d'activité que le mécanisme national préventif devait présenter des garanties d'indépendance dans ses rapports avec les autorités contrôlées et disposer de moyens permanents suffisants pour asseoir son efficacité.

Actuellement, 26 Etats membres se sont dotés de mécanismes de prévention dont la moitié sont des ombudsmans, dont le champ de compétence s'étend aux conditions de détention mais qui ne dispose pas toujours de pouvoirs d'investigation, ni de missions de contrôle des établissements pénitentiaires.

Sur ce point, la France a rattrapé le retard qu'elle avait pris en ce domaine par le vote de la loi du 30 octobre 2007 qui crée le Contrôle général des lieux privatifs de liberté et permet, depuis septembre 2008, la mise en oeuvre de ce contrôle en confiant celui-ci à une autorité administrative indépendante nommé par le Président de la République pour une durée de six ans.

II-II-3 *La santé en prison*

D'une façon générale, les règles européennes principales en matière d'organisation des soins de santé sont respectées en France. Les règles 40 et suivantes préconisent une concertation du secteur public de santé avec les services médicaux intervenant en prison, de même qu'un accès sans discrimination et sans restriction aux services de santé disponibles dans le pays.

Ainsi, la règle 40.1 prévoit que : « *les services médicaux administrés en prison doivent être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la collectivité locale ou de l'État* ». Or, depuis 1994, un partenariat existe entre chaque établissement pénitentiaire et le centre hospitalier régional pour les soins somatiques ainsi que pour les soins psychiques.

De plus, la règle 46.1 pose que : « *pour les soins médicaux particuliers doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils, lorsque ces soins ne sont pas dispensés en prison* ».

Le respect de cette règle est acquis mais il subsiste de nombreuses difficultés pratiques qui ont été constatées ces dernières années par la Cour européenne et ont donné lieu à des constats de violation.

III - Les limites du processus de mise en conformité

La coïncidence des règles pénitentiaires européennes avec les droits nationaux reste partielle. Ainsi, la conformité du droit français avec le droit européen se révèle parcellaire (III-I), au point de soulever des interrogations sur ses limites en matière de condition de détention (III-II).

III-I - *Une conformité lacunaire*

III-I-1 *Les détenus atteints de troubles psychiatriques*

La règle 12.1 énonce que : « *Les personnes souffrant de maladies mentales et dont l'état de santé mentale est incompatible avec la détention en prison devraient être détenues dans un établissement spécialement conçu à cet effet* ».

Cette règle apparaît comme d'autant plus importante à l'aune de la jurisprudence de la CEDH. En effet, sa violation est de nature à constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui interdit tout acte de torture, de traitement inhumain, ou dégradant. Sur ce point, la situation dans les prisons françaises est loin d'être positive. Il est admis, en effet, que le nombre de détenus atteints de troubles psychiatriques est extrêmement élevé et que la détention ne permet pas d'apporter une réponse médicale adaptée.

En outre, des dérives sont constatées. Ainsi, au lieu d'être hospitalisés, certains malades relevant de la psychiatrie sont placés en quartier d'isolement, voire en quartier disciplinaire ou encore font l'objet de régimes de détention plus stricts, dans le cadre des régimes différenciés.

Une réponse a été apportée par la loi du 9 septembre 2002 qui crée des unités spécialisées en milieu psychiatrique destinées à l'accueil de ces détenus. Seulement, leur mise en place est lente, seules deux régions françaises sont équipées.

III-I-2 *Les transferts de détenus*

Les transferts de détenus sont inhérents à une bonne administration des établissements pénitentiaires. Pour autant, ils ne sauraient se concevoir uniquement sous un angle sécuritaire. Le maintien des liens familiaux d'un détenu et ses perspectives de réinsertion peuvent, dans certains cas, être affectés par un transfert. Un éloignement géographique forcé dans une autre structure peut s'avérer dévastateur, se traduisant par exemple par une perte de travail ou la suppression d'une formation.

La règle 17.3 prévoit que : « *Dans la mesure du possible les détenus doivent être consultés concernant leur répartition initiale et concernant chaque transfèrement ultérieur d'une prison à une autre* ». Cette règle suppose d'opérer une répartition adéquate des détenus, avec pour finalité d'éviter toute contrainte inutile pour les détenus et leurs familles, a *fortiori* pour les personnes incarcérées ayant des enfants.

Elle se trouve en contradiction avec l'article D. 296 du Code de procédure pénale qui dispose que le lieu de destination d'un détenu doit rester secret. C'est à l'arrivée du détenu dans son nouvel environnement carcéral que sa famille sera informée du nouveau lieu d'affectation.

III-I-3 La discipline pénitentiaire

En matière de discipline pénitentiaire, le constat est plutôt décevant. Les progrès réalisés à compter de l'ouverture de ces mesures au contentieux administratif depuis 1995 et l'essor de la jurisprudence ne doivent pas occulter de nombreuses limites du droit français.

Sur le plan des droits de la défense, la règle 59 prévoit que tout détenu accusé d'une infraction disciplinaire doit : « *disposer d'un délai et de moyens suffisants pour préparer sa défense* ». A l'heure actuelle, un détenu peut tout à fait recevoir une convocation pour une audience devant la commission de discipline dans un délai de trois heures après la commission des faits.

Elle précise qu'il doit : « *être autorisé à demander la comparution de témoins et les interroger ou à les faire interroger* ».

Ce droit à la défense est proscrit en droit français, sauf à en bénéficier par une décision discrétionnaire du président de la commission de discipline.

La règle 60.5 impose de recourir à la mise à l'isolement à titre de sanction : « *dans des cas exceptionnels pour une période définie et aussi courte que possible* ». Pourtant, la France est l'un des pays européens qui pratique l'une des durées les plus longues pour les punitions de cellule disciplinaire, étant précisé que la sanction est exécutée est le plus souvent accomplie dans un quartier spécifique et spartiate, alors que dans d'autres pays, la punition est effectuée en cellule ordinaire.

La mise à l'isolement disciplinaire représente, en pratique, environ les deux tiers des sanctions prononcées en prison, alors même que le Code de procédure pénale prévoit une palette de onze autres sanctions.

De plus, la règle 63 indique pourtant que : « *aucun détenu ne peut être puni deux fois pour les mêmes faits et la même conduite* ». Or en France, un détenu peut se voir infliger pour une seule action répréhensible :

- une sanction disciplinaire,
- une perte de crédit de réductions de peine,
- des poursuites pénales concomitantes qui pourront conduire à une peine d'emprisonnement supplémentaire.

III-I-4 Le travail pénitentiaire

En vertu de la règle 105.4 : « *Lorsque des détenus condamnés participent à des programmes éducatifs ou autres pendant les heures de travail, dans le cadre de leur régime planifié, ils doivent être rémunérés comme s'ils travaillaient* ».

Cette règle peut sembler très favorable car elle est de nature à privilégier les détenus en comparaison avec le régime applicable en milieu libre.

En réalité, c'est sur le terrain des relations juridiques employeurs/détenus que se pose l'essentiel des difficultés. Par exemple, l'absence de contrat de travail en détention est très problématique tout comme le fait que la législation du travail de droit commun ne s'applique pas en prison. Même l'instauration d'un revenu horaire minimum pénitentiaire, imposé par la loi pénitentiaire de 2009, n'est pas encore entrée en vigueur trois ans plus tard.

Les RPE prévoient la séparation des détenus de sexe masculin et des détenus de sexe féminin mais encouragent des activités mixtes : « *afin de leur permettre de participer ensemble à des activités organisées* ».

Or, en l'état de la réglementation, des activités en commun entre les hommes et femmes détenus n'est pas envisageable au regard de l'article D. 248 C. pr. pén. En vertu de cet article, les hommes et les femmes sont incarcérés dans des prisons distinctes et lorsqu'ils sont détenus dans des quartiers séparés d'un même établissement, il apparaît que les femmes en nombre nettement réduit, n'ont pas accès aux mêmes activités que les hommes .

III-I-5 *L'expression collective des détenus*

Selon la règle 50 : « *sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet* ».

En droit français, ce droit d'expression collective des détenus n'est pas mis en œuvre sous quelque forme que cela soit. Pourtant, il existe une convergence de vues sur la nécessité de mettre en place un dispositif de concertation avec les détenus qui résulte de plusieurs rapports parlementaires ou des recommandations de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive qui s'est tenue au mois de février dernier à Paris.

III-I-6 *La communication avec l'extérieur*

Les RPE (R 24-1, 24-12 et 99) préconisent une communication aussi fréquente que possible (lettre, téléphone, autres moyens de communication, visite avec la famille et les tiers). Ne serait-ce que pour l'usage du téléphone, les textes en France, en dépit de progrès récents restent insuffisants.

Les personnes placées en détention provisoire ne sont pas autorisées à téléphoner au sein des maisons d'arrêt.

Les possibilités de communication directe notamment avec internet sont prohibées même de manière limitée ou encadrée.

III-I-7 *La fouille des personnes et des cellules*

III-I-7-A *La fouille des cellules*

La règle 54-8 prévoit que : « *Tous les détenus doivent assister à la fouille de leurs effets personne/s, à moins que les techniques de fouille ou le danger potentiel que cela représente pour le personnel ne l'interdise* ». Or, l'article D. 269 C. pr. pén. prévoit que la fouille de cellule s'effectue en l'absence des détenus.

III-I-7-B La fouille des personnes

(Focus à développer)

III-II Les conditions matérielles de détention : *une absence de conformité*

L'entrée en vigueur des RPE a scellé la construction d'un triptyque protecteur des droits des détenus au niveau du Conseil de l'Europe.

Il n'en demeure pas moins que leur influence est nécessairement à tempérer face au constat avéré de surpopulation carcérale car celle-ci est porteuse de germes de violation des droits fondamentaux des détenus.

Les RPE sont singulièrement explicites. Elles font l'objet d'une dizaine de points. Aujourd'hui, les conditions de détention dans certains établissements pénitentiaires français posent de sérieuses difficultés. La vétusté de plusieurs prisons et l'inflation carcérale éloignent la France des standards requis par le droit européen.

Ce constat ne doit pas être cantonné à la perspective juridique tant les enjeux sanitaires et criminologiques sont réels et ce ne sont pas les politiques d'augmentation du parc pénitentiaire qui permettront de résoudre les maux liés à la surpopulation carcérale.

A cet égard, depuis plusieurs années, la CEDH se réfère dans ses arrêts aux normes dégagées en la matière par le comité de prévention contre la torture, ce qui, par ricochet, leur donne une portée certaine. Ce constat peut désormais être étendu aux règles pénitentiaires européennes puisque la Cour a développé une jurisprudence d'intégration de ces règles.

Par exemple, la CEDH a estimé que des motifs économiques ne pouvaient pas justifier une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme rejoignant en cela les RPE. (CEDH, 29 avr. 2003, n° 38812/97, *Poltorarskiy c/ Ukraine*).

Il reste que la compatibilité des conditions de détention dans de nombreuses maisons d'arrêt françaises avec la règle 18.1 n'est nullement assurée. Celle-ci prévoit en effet que : *« les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent satisfaire aux exigences de respect de la dignité humaine et, dans la mesure du possible, de la vie privée, et répondre aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène, compte tenu des conditions climatiques, notamment en ce qui concerne l'espace au sol, le volume d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération »*.

La règle 18.2 expose les exigences minimales en matière d'ouverture des fenêtres, d'accès à la lumière et de présence de systèmes d'alarme.

La règle 18.3 précise que : *« le droit interne doit définir les conditions minimales requises concernant les points répertoriés »* par la règle 18.1 et 18.2. Le droit *« pendant la nuit dans une cellule individuelle, sauf lorsqu'il est considéré comme préférable pour lui qu'il cohabite avec d'autres détenus »*.

Depuis un décret du 10 juin 2008, tout prévenu peut, en théorie, se prévaloir, auprès du chef d'établissement, du droit à l'encellulement individuel mais celui-ci ne sera pas mis à exécution dans un établissement proche du lieu de détention initial. En pratique, le prévenu préférera endurer le défaut d'espace vital en détention plutôt que d'être privé en tout ou partie de liens familiaux ou amicaux.

L'évolution actuelle au sein de plusieurs Etats membres du CE peut donc fragiliser le respect de certains acquis qui doivent, en toutes circonstances, pouvoir être préservés. C'est le sens de la règle 18.4 qui dispose que : « le droit interne doit prévoir des mécanismes garantissant que le respect des conditions minimales de détention ne soit pas atteint par la suite du surpeuplement carcéral ».

La mise en perspective du droit pénitentiaire français avec les RPE permet de repérer des points de convergence. Une approche réaliste fait encore apparaître des obstacles majeurs qui soulignent la longueur du chemin restant à parcourir, que le contexte de surpeuplement comme l'illustre parfaitement la décision pilote Torregiani c/Italie du 8 janvier dernier.

Au terme de cette présentation, il est possible de noter une somme d'efforts considérables vers la quête d'une mise en conformité avec les normes européennes. Cette aspiration doit être poursuivie car ses résultats ne sont partiels mais celle-ci peut prospérer en étant soutenue par des jurisprudences novatrices initiées par des juridictions nationales.

On peut ainsi citer, la décision inédite rendue le 17 avril 2012 par la cour d'appel de Bruxelles qui a jugé que l'incarcération d'un prévenu ne pouvait pas s'exécuter dans un établissement surpeuplé.

Une politique d'éradication de la surpopulation se conçoit comme une priorité s'inscrivant dans le respect des règles pénitentiaires européennes.

A défaut, ce processus de mise en conformité pourrait se borner à n'être qu'une chimère de réforme pénitentiaire.

Rédaction- Eric SENNA- 6 avril 2013